



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 883

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX  
ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR  
« BASKET CLUB TAVERNY MONTIGNY »

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 217-2023-SVA23 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la convention entre la commune et le SIEREIG pour la gestion des temps péri et extrascolaires sur les équipements sportifs du syndicat,

**Vu** la délibération n° 023-2025-SVA23 du conseil municipal du 12 février 2025 relative à la création des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune,

**Considérant** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** les statuts de l'organisateur « Basket Club Taverny Montigny » ;

**Considérant** que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que l'organisateur « Basket Club Taverny Montigny » remplit ces conditions ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251216-A2025-883-AE-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 18/12/2025

Publication le : 18/12/2025

**Considérant** la demande formulée par l'organisateur « Basket Club Taverny Montigny » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser des stages et entraînements ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'organisateur ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, (Petite et grande salles multisports et salle de réunion, gymnase Richard-Dacoury, 19 rue Colette à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'organisateur « Basket Club Taverny Montigny », sis 19 rue Colette à Taverny (95150) représenté par Monsieur Mounir HILALI, en sa qualité de Président de l'association.

### **Article 2 :**

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue pour les lieux, jours et horaires suivants :

Petite salle multisports du gymnase Richard-Dacoury :

- Les 22, 29, 30 décembre 2025 et le 02 janvier 2026 de 8h à 22h ;
- Le 23 décembre 2025 de 8h à 18h ;
- Les 24 et 31 décembre 2025 de 8h à 12h ;
- Le 03 janvier 2026 de 11h à 20h.

Grande salle multisports du gymnase Richard-Dacoury :

- Les 29, 30 décembre 2025 et le 02 janvier 2026 de 8h à 22h ;
- Le 23 décembre 2025 de 8h à 18h ;
- Les 24 et 31 décembre 2025 de 8h à 12h ;
- Le 03 janvier 2026 de 11h à 20h.

Salle de réunion du gymnase Richard-Dacoury :

- Le 18 décembre 2025 de 21h à 22h30 ;
- Les 22, 23, 29, 30 décembre 2025 et le 02 janvier 2026 de 11h30 à 13h30.

Elle n'est pas tacitement renouvelable.

### **Article 3 :**

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'organisateur « Basket Club Taverny Montigny », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 décembre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI

